

Comité d'enquête : Politique sur les seuils de prise de décision

24 novembre 2022

NOM DE LA POLITIQUE	Politique sur les seuils de prise de décision		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Articles 37 à 50 de la Loi sur le CABAMC; articles 12 à 15 du Règlement		
RESPONSABLE	Chef de la responsabilité professionnelle		
APPROUVÉE PAR	EN VIGUEUR	EXAMINÉE	RÉVISÉE
Comité d'enquête	24 novembre 2022	-	-

1. Objectif

La présente politique vise à fournir des directives et des précisions au Comité d'enquête sur ses pouvoirs concernant l'examen et le règlement des plaintes en vertu de la Loi et du Règlement.

En cas de conflit entre la présente politique et la Loi, la Loi prévaut.

2. Prise en compte des plaintes

- 2.1 Le Comité d'enquête (le « Comité ») est chargé d'examiner les plaintes transmises par le(la) registraire et de mener des enquêtes lorsque le Comité a des motifs raisonnables de croire qu'un(e) titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence (article 37).
- 2.2 Si, à la conclusion de l'enquête, le Comité n'est pas convaincu qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le(la) titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, il doit clore l'affaire, en vertu du paragraphe 49(1). Le Comité doit aviser le(la) plaignant(e) et le(la) titulaire de permis et motiver sa décision de rejeter la demande en vertu des articles 40(1) et 2.1 ci-dessus.
- 2.3 Si, après avoir terminé son enquête, le Comité détermine qu'il n'a pas de motifs raisonnables de croire que le(la) titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, mais qu'il estime que la conduite

présumée du(de la) titulaire de permis s'est rapprochée de ce seuil, le Comité peut, dans le cadre du rejet de la plainte :

- 2.3.1 donner des conseils ou des directives au(à la) titulaire de permis sur les pratiques exemplaires à suivre pour éviter des problèmes de conduite similaires à l'avenir;
 - 2.3.2 émettre un avertissement au(à la) titulaire de permis, qui pourra être pris en compte par le Comité en cas d'éventuelles plaintes de nature similaire;
 - 2.3.3 confirmer que le(la) titulaire de permis consent à satisfaire à certaines exigences ou conditions relatives à sa pratique.
- 2.4 Le Comité doit aviser le(la) plaignant(e) et le(la) titulaire de permis et motiver sa décision de rejeter la demande grâce à un conseil, un avertissement ou des exigences convenues en vertu des articles 40(1) et 2.3 ci-dessus.

3. Ordonnances provisoires

Si un(e) titulaire de permis fait l'objet d'une enquête, le Comité a le pouvoir d'assujettir à des conditions le(la) titulaire de permis, d'imposer des restrictions à son droit de représenter des personnes ou de suspendre son permis, lorsque cela est nécessaire pour la protection du public. Le pouvoir et le processus d'autorisation sont énoncés dans la Loi (alinéa 37.1[1]), du Règlement administratif (à déterminer) et la Politique sur les ordonnances provisoires (à déterminer).

4. Conclusion d'une enquête

À la conclusion d'une enquête, lorsque le Comité est convaincu qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le(la) titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le Comité doit demander au Comité de discipline de décider si le(la) titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence (article 49).

5. Facteurs à prendre en considération concernant les renvois ou les demandes au Comité de discipline

- 5.1 Le code de déontologie établit les normes de conduite et de compétence professionnelle que doivent respecter les titulaires de permis. Un(e) titulaire de

permis qui ne respecte pas ces normes commet un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence.

- 5.2 Le rôle du Comité est de déterminer dans chaque cas qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le(la) titulaire de permis a commis un manquement aux normes du Code, dans des circonstances qui équivalent à un manquement professionnel ou à une incompétence (paragraphe 32 et 40).
- 5.3 Lorsqu'il évalue si un(e) titulaire de permis a respecté les normes établies par le code de déontologie, ou s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le(la) titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence nécessitant une demande au Comité de discipline, le Comité peut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment :
 - 5.3.1 la gravité des allégations;
 - 5.3.2 le fait que le comportement est un événement isolé ou une conduite habituelle;
 - 5.3.3 la motivation du(de la) titulaire de permis;
 - 5.3.4 l'historique des plaintes pertinentes du(de la) titulaire de permis;
 - 5.3.5 les autres répercussions éventuelles de la conduite du(de la) titulaire de permis, et si elles ont pu avoir une incidence sur le(la) titulaire de permis dans le cadre du mandat du Collège;
 - 5.3.6 la réponse du(de la) titulaire de permis aux allégations, le cas échéant;
 - 5.3.7 l'intérêt public.

6. Retrait de la demande

- 6.1 Si, après avoir présenté une demande au Comité de discipline en vertu du paragraphe 49(1), le Comité reçoit de nouveaux renseignements ou suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le(la) titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence, il peut retirer sa demande au Comité de discipline à tout moment avant la conclusion de l'audition de la demande (article 50).
- 6.2 Lorsqu'il retire une demande en vertu de l'article 50, le Comité fournit par écrit les raisons de sa décision au(à la) titulaire de permis et au(à la) plaignant(e).